

Incarcération lorsqu'il n'est pas satisfait à un bref.

"679. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* a été décerné sous le régime de la présente Partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge de la cour peut, à la demande du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, déterminer la date et l'endroit où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne serait pas émis contre eux.

Avis.

(2) Il doit être donné aux cautions un avis de sept jours francs de la date et de l'endroit déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).

Audition.

(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge doit s'enquérir des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut

- a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable; ou
- b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriées aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt d'après la formule 24.

Mandat de dépôt.

(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à mettre en état d'arrestation la personne à l'égard de laquelle le mandat a été émis et à l'enfermer dans une prison de la division territoriale où le bref a été décerné ou dans la prison la plus rapprochée de la cour, jusqu'à ce que satisfaction soit faite ou jusqu'à ce qu'expire la période d'emprisonnement que le juge a déterminée

Définition: "procureur général".

(5) Au présent article et à l'article 677, "procureur général" désigne, lorsque s'applique le paragraphe (2) de l'article 626, le procureur général du Canada."

NOTE: C'est là une nouvelle rédaction de l'article. Elle a pour but de prescrire que lorsque des mesures sont prises pour l'incarcération d'une caution, celle-ci doit être avisée de la demande et de la chance qu'elle a de se faire entendre avant que le mandat de dépôt soit émis.

PARTIE XXIII

RECOURS EXTRAORDINAIRES

Articles 680 à 688—Approuvés.

Article 689—Modifié comme il suit:

1. Page 255, lignes 6, 7 et 8—biffer les mots "poser comme condition pour l'annulation de la condamnation, ordonnance ou procédure" et y substituer les mots "en annulant la condamnation, ordonnance ou procédure, ordonner"

Articles 690 et 691—Approuvés.

PARTIE XXIV

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ

Articles 692 à 701—Approuvés.

Article 702—Modifié comme il suit:

- Page 259, ligne 31—après le mot "tenu" insérer les mots "sauf par voie de réplique,"